

# Règlement pour l'octroi de subventions aux institutions sociales et sociétés locales de la Commune de Veyrier

LC 45 511

du 19 juin 1984

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 1984)

---

## Art. 1 Principe

Dans le cadre des possibilités financières, la Commune de Veyrier souhaite encourager toute activité sociale, culturelle, sportive ou de loisirs en octroyant des subventions en espèce ou en nature aux institutions et sociétés qui en font la demande.

## Art. 2 Conditions d'octroi d'une subvention

Des subventions sont accordées aux conditions suivantes:

- les activités des institutions et sociétés sont reconnues d'utilité publique ou, à tout le moins, s'inscrivent dans le cadre de la vie associative de la commune que les autorités entendent favoriser;
- les activités des institutions et sociétés profitent avant tout aux habitants de la commune, en particulier aux personnes démunies, isolées ou âgées, ainsi qu'à la jeunesse;
- les requérants prouvent qu'ils ont besoin d'un appui financier de la commune afin de pouvoir poursuivre normalement leurs activités;
- les requérants prouvent que leurs membres, ainsi que les usagers des services qu'ils fournissent, font un effort financier équitable.

## Art. 3 Demande

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être faite par écrit et adressée au Conseil administratif.

<sup>2</sup> Elle doit être accompagnée des informations suivantes:

- but de la société, description sommaire des activités (réunions, nombre d'équipes, résultats obtenus, etc);
- indications sur les organes de la société requérante et ses membres resp. usagers, notamment nom des membres du comité, effectif actuel, statistiques sur les différentes catégories de membres (membres ordinaires, juniors, vétérans, résidents/non résidents, etc);
- comptes du dernier exercice (bilan, compte d'exploitation, rapport des vérificateurs aux comptes), avec indications détaillées sur les dépenses et recettes brutes;
- montant et évolution des cotisations;
- rapport d'activité du dernier exercice;
- budget et programme d'activités pour l'exercice en cours.

## Art. 4 Période de subventions

<sup>1</sup> En règle générale, les subventions sont accordées, en une seule fois, au début de l'année, pour un exercice complet (subventions ordinaires).

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient (début d'activité en cours d'année, manifestations spéciales, investissements uniques), la commune peut accorder des subventions extraordinaires.

## Art. 5 Budget

<sup>1</sup> Les subventions ordinaires doivent figurer pour leur montant global au budget de la commune.

<sup>2</sup> Le budget est établi:

- par délibération au Conseil municipal (séance ordinaire, mois de novembre);
- sur proposition du Conseil administratif et
- après préavis des commissions intéressées, à savoir la commission sociale (institutions sociales), la commission sports-loisirs-jeunesse (sociétés locales) et la commission des finances.

<sup>3</sup> Les subventions extraordinaires sont accordées par délibération spéciale du Conseil municipal, sur proposition du Conseil administratif et après consultation de la commission intéressée.

<sup>4</sup> Le Conseil administratif est chargé du versement de la subvention.

## Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 19 juin 1984 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1984.